



Membres en exercice : 80

Présents : 54

Pouvoirs : 15

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 17 OCTOBRE À 20H

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 11 octobre 2017

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BARBIERI Michel, BARTH Franck, BODIN Roger, BOUCHER Martine, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DALLIER Philippe, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DESHOGUES Monique, DUFFRENE Sylvie, EPINARD Serge, FICCA Grégory, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel, GUILBERT Georges, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HELENON Joëlle, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MAHEAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PELISSIER André, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, RATEAU Chantal, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TESTA Richard, TEULET Michel, THIBAUT Magalie, TORO Ludovic, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BARRAUD Amélie (pouvoir à PIETRASZEWSKI Jean-Jacques), BENTAHAR Abdelkader, BORDES Roselyne, BOUDJEMAI Kaissa (pouvoir à MILOTI Donni), BOURICHA Fayçale, BOUVARD Jacques (pouvoir à CAPILLON Claude), CALMEJANE Hélène (pouvoir à CALMEJANE Patrice), FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul (pouvoir à BOYER Jean-Pierre), GRANDIN Gaëtan (pouvoir à ROY Patrice), HUART Marie-Claude (pouvoir à SCHUMACHER Alain), ISCACHE Martine (pouvoir à HAGEGE Dominique), ITZKOVITCH Ivan, JARDIN Anne, KLEIN Olivier (pouvoir à DELORMEAU Christine), LELLOUCHE Nicole (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), MAGE Pierre-Etienne (pouvoir à LE MASSON Gilbert), MANTEL Aurélie (pouvoir à FICCA Grégory), MARTINS Marylise (pouvoir à ALLEMON Eric), MAUPOUSSIN Stéphanie, PRUDHOMME Gérard, SARDA Patrick (pouvoir à GAUTHIER Christine), TAYEBI Samira, VAVASSORI Patricia (pouvoir à DESHOGUES Monique).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur BARTH Franck

Délibération CT2017/10/17-01 – Restitution de la compétence « gestion des deux centres sociaux existants : Le centre social intercommunal de la Dhuy et L'Orange Bleue » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment détenues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1^{er} janvier 2016, et exerce depuis cette date la compétence « gestion des deux centres sociaux existants : Le centre social intercommunal de la Dhuy et L'Orange Bleue », détenue par cette communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que cette compétence fait partie des compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au sens des dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° dudit Code permettent au conseil de territoire d'un établissement public territorial de restituer, par délibération, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial,

CONSIDERANT que ce délai expire le 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir délibéré,

- **69 votants**
- **1 abstention**
- **68 pour**

DECIDE de restituer la compétence « gestion des deux centres sociaux existants : Le centre social intercommunal de la Dhuy et L'Orange Bleue » aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibération CT2017/10/17-02 – Restitution de la compétence « création ou aménagement et gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment détenues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1^{er} janvier 2016, et exerce depuis cette date la compétence « création ou aménagement et gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire », détenue par cette communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que cette compétence fait partie des compétences transférées à titre optionnel par les communes membres à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au sens des dispositions de l'article L. 5219-5 V 1° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5219-5 V 1° dudit Code permettent au conseil de territoire d'un établissement public territorial de restituer, par délibération, les compétences transférées à titre optionnel par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial,

CONSIDERANT que ce délai expire le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT le souhait exprimé par les communes membres de l'EPT de conserver leur compétence en matière de parcs de stationnement,

Après en avoir délibéré,

- **69 votants**
- **1 abstention**
- **68 pour**

DECIDE de restituer la compétence « création ou aménagement et gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire » aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibération CT2017/10/17-03 – Restitution de la compétence « mise en œuvre des actions relevant de la politique de l'emploi et de l'insertion » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment détenues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1^{er} janvier 2016, et exerce depuis cette date la compétence « mise en œuvre des actions relevant de la politique de l'emploi et de l'insertion », que détenait cette communauté d'agglomération dans le respect des compétences des autres niveaux de collectivités,

CONSIDERANT que cette compétence fait partie des compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au sens des dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° dudit Code permettent au conseil de territoire d'un établissement public territorial de restituer, par délibération, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial,

CONSIDERANT que ce délai expire le 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir délibéré,

- **69 votants**
- **2 abstentions**
- **67 pour**

DECIDE de restituer la compétence « mise en œuvre des actions relevant de la politique de l'emploi et de l'insertion » aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibération CT2017/10/17-04 – Restitution de la compétence « aménagement et gestion de la maison des services publics » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment détenues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1^{er} janvier 2016, et exerce depuis cette date la compétence « aménagement et gestion de la maison des services publics », détenue par cette communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que cette compétence fait partie des compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au sens des dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° dudit Code permettent au conseil de territoire d'un établissement public territorial de restituer, par délibération, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial,

CONSIDERANT que ce délai expire le 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir délibéré,

- **69 votants**
- **1 abstention**
- **68 pour**

DECIDE de restituer la compétence « aménagement et gestion de la maison des services publics » aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil à compter du 1^{er} janvier 2018.

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération CT2017/10/17-03 en date du 17 octobre 2017 restituant la compétence « mise en œuvre des actions relevant de la politique de l'emploi et de l'insertion » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

VU la délibération CT2017/10/17-04 en date du 17 octobre 2017 restituant la compétence « aménagement et gestion de la maison des services publics » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial, exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière d'action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial dispose d'un délai de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour définir son intérêt territorial en matière d'action sociale, qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'intégralité de la compétence est transférée à l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT que l'EPT poursuit depuis sa création l'ensemble des actions en matière d'emploi et d'insertion que conduisait précédemment la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil sur le territoire de ses deux communes membres,

CONSIDÉRANT que ces actions sont menées dans le respect des compétences des autres niveaux de collectivités et en complémentarité avec les interventions de celles-ci,

CONSIDÉRANT que ces actions sont conduites à l'échelle des deux communes, sans distinction, et qu'elles s'appuient sur une organisation unique, mise en place dans une logique intercommunale,

CONSIDÉRANT que les actions menées en matière d'emploi et d'insertion représentent un enjeu particulièrement important pour le territoire de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et qu'elles s'articulent étroitement avec plusieurs des compétences de l'EPT,

CONSIDÉRANT que ces actions visent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de publics issus des communes les plus en difficulté,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il paraît souhaitable que leur exercice reste assuré par l'EPT,

CONSIDÉRANT que l'EPT assure depuis sa création la gestion de la Maison des Services Publics de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, qui relevait des compétences de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

CONSIDÉRANT que cet équipement s'adresse aux habitants des deux communes, sans distinction, et qu'il fonctionne avec une organisation unique, mise en place dans une logique intercommunale,

CONSIDÉRANT que la Maison des Services Publics joue un rôle très important sur le plan social sur le territoire de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre et pour garantir la continuité des actions conduites par la MSP de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, il paraît souhaitable que la gestion de cet équipement reste assurée par l'EPT,

CONSIDÉRANT que par ailleurs, les communes du territoire exercent leurs compétences en matière d'action sociale avec une approche très locale et selon des modalités spécifiques et qu'aucune des actions aujourd'hui menées par les communes en cette matière ne nécessite une intervention à l'échelle intercommunale,

CONSIDÉRANT que l'EPT a été sollicité par différents partenaires, tels que la Société du Grand Paris, pour qu'il les accompagne dans la mise en œuvre des clauses d'insertion qu'ils vont intégrer dans leurs marchés à venir, dans le cadre des projets de transports et d'aménagement prévu sur le territoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour l'EPT de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des habitants de son territoire, en facilitant leur accès aux emplois qui seront créés dans le cadre des travaux prévus sur le territoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt de conduire une telle démarche à l'échelle de l'EPT,

CONSIDÉRANT que l'intérêt territorial défini pourra évoluer à l'avenir en fonction des besoins éventuellement identifiés sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité (69 votants, 0 abstention, 69 voix pour)**

DÉCIDE de définir l'intérêt territorial en matière d'action sociale de la façon suivante :

- Mise en œuvre des actions relevant de la politique de l'emploi et de l'insertion sur le territoire des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil
- Aménagement et gestion de la Maison des Services Publics de Clichy-sous-Bois / Montfermeil
- Accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion

DIT que le champ des compétences détenues par les communes en matière d'action sociale reste par ailleurs inchangé.

DIT que l'intérêt territorial tel qu'il est défini entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Délibération CT2017/10/17-06 – Extension de la compétence « création, aménagement et gestion de maisons de justice et du droit » à l'ensemble du territoire de l'Etablissement public territorial

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment détenues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1^{er} janvier 2016, et exerce depuis cette date une compétence en matière de création et de gestion d'une maison de justice et du droit à Clichy-sous-Bois,

CONSIDERANT que cette compétence fait partie des compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au sens des dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° dudit Code permettent au conseil de territoire d'un établissement public territorial de restituer, par délibération, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial, et que dans le cas contraire l'établissement public territorial exerce à l'issue de ce délai ces compétences sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT que ce délai expire le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT les démarches et études en cours pour la création d'une maison de justice et du droit à Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT l'intérêt de pouvoir assurer une présence judiciaire de proximité sur l'ensemble du territoire,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'étendre la compétence « création, aménagement et gestion de maisons de justice et du droit » à l'ensemble du territoire de l'Etablissement public territorial à compter du 1^{er} janvier 2018.

<p align="center">Délibération CT2017/10/17-07 – Restitution de la compétence « organisation de la mobilité » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil</p>
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment détenues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1^{er} janvier 2016 et exerce depuis cette date la compétence « organisation de la mobilité », détenue par cette communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que cette compétence fait partie des compétences transférées à titre obligatoire par les communes membres à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au sens des dispositions de l'article L. 5219-5 V 1° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5219-5 V 1° dudit Code permettent au conseil de territoire d'un établissement public territorial de restituer, par délibération, les compétences transférées à titre obligatoire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial,

CONSIDERANT que ce délai expire le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT le souhait exprimé par les communes membres de l'EPT de conserver des compétences en matière de mobilité,

Après en avoir délibéré,

- **69 votants**
- **1 abstention**
- **68 pour**

DECIDE de restituer la compétence « organisation de la mobilité » aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibération CT2017/10/17-08 – Transfert à l'Etablissement public territorial des compétences « études de mobilité et de transports portant sur plusieurs communes – élaboration d'un plan local de déplacements – promotion et suivi des grands projets de transports – location de véhicules électriques en libre-service – location de vélos en libre-service »

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération CT2017/10/17-07 du Conseil de territoire en date du 17 octobre 2017, restituant la compétence « organisation de la mobilité » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

CONSIDERANT qu'au vu de l'enclavement d'une partie du territoire de l'EPT et de l'insuffisance des liaisons en transports en commun entre ses différentes communes, il y a un intérêt à ce que l'EPT puisse conduire une réflexion et mener des études en vue de l'amélioration des conditions de déplacement sur son territoire,

CONSIDERANT que l'efficacité des systèmes de location de véhicules électriques et de vélos repose en grande partie sur la mise en place d'un réseau de stations de location bien dimensionné,

CONSIDERANT par conséquent la pertinence d'étudier et de mettre en place de tels dispositifs à l'échelle de l'EPT,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du CGCT les communes membres de l'EPT peuvent à tout moment lui transférer certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de territoire à la majorité simple et des conseils municipaux à la majorité qualifiée, chaque conseil municipal disposant, à compter de notification de la délibération du Conseil de territoire, de trois mois pour se prononcer,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de prendre la compétence « études de mobilité et de transports portant sur plusieurs communes – élaboration d'un plan local de déplacements – promotion et suivi des grands projets de transports – location de véhicules électriques en libre-service – location de vélos en libre-service ».

DIT que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres de l'Etablissement public territorial, qui auront trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence.

DIT que ce transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis.

<p align="center">Délibération CT2017/10/17-09 – Définition de l'intérêt territorial en matière d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs</p>

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial, exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial dispose d'un délai de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour définir son intérêt territorial en matière d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs, qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'intégralité de la compétence est transférée à l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT le recensement des équipements culturels et sportifs existant sur le territoire des 14 communes, et présenté en groupes de travail réunissant les élus et techniciens des villes ainsi que les conseillers territoriaux membres des commissions thématiques concernées,

CONSIDÉRANT qu'après examen, aucun des équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs des communes du territoire n'a vocation, au regard de ses dimensions, de sa fréquentation ou du caractère majoritairement local de son utilisation, à être reconnu comme équipement d'intérêt territorial,

CONSIDÉRANT par ailleurs le caractère incertain des perspectives des finances publiques locales et la phase actuelle de construction de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDÉRANT que le territoire présente un déficit en matière d'équipements permettant l'apprentissage de la natation et qu'il y a un intérêt à ce que l'EPT contribue à favoriser cet apprentissage en créant de nouveaux équipements à cet effet,

CONSIDÉRANT que l'intérêt territorial défini pourra évoluer en fonction des projets qui seront développés sur le territoire à l'avenir,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité (69 votants, 0 abstention, 69 voix pour)**

DÉCIDE de ne reconnaître d'intérêt territorial aucun équipement culturel, socioculturel, socio-éducatif ou sportif existant sur le territoire.

DÉCIDE de reconnaître d'intérêt territorial les équipements à créer pour favoriser l'apprentissage de la natation.

DIT que l'intérêt territorial tel qu'il est défini entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Délibération CT2017/10/17-10 - Décision modificative n°1 du budget principal

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération CT2017/03/28-11 portant adoption du budget primitif 2017 du budget principal,

VU la délibération CT2017/06/20-04 portant adoption du budget supplémentaire 2017 du budget principal,

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire des dépenses et des recettes supplémentaires au budget principal de l'Etablissement public territorial,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal telle qu'annexée à la présente délibération, et la nouvelle ventilation des crédits comme suit :

Budget Principal					
Section	Nature	BP : CT du 28/03/2017	BS : CT du 20/06/2017	DM1 : CT du 17/10/2017	Total
Fonctionnement	Dépenses	100 539 937,02	-305 297,22	1 249 515,94	101 484 155,74
	Recettes	100 539 937,02	-305 297,22	1 249 515,94	101 484 155,74
Investissement	Dépenses	14 417 895,47	3 775 409,26	724 394,50	18 917 699,23
	Recettes	14 417 895,47	3 775 409,26	724 394,50	18 917 699,23
	Total Général	114 957 832,49	3 470 112,04	1 973 910,44	120 401 854,97

Délibération CT2017/10/17-11 - Décision modificative n°1 du budget annexe d'assainissement

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU la délibération CT2017/03/28-12 portant adoption du budget primitif 2017,

VU la délibération CT2017/06/20-08 portant adoption du budget supplémentaire 2017,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres,

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire de nouveaux crédits en section de fonctionnement et d'investissement, notamment pour prendre en charge des amortissements supplémentaires, avec la mise à jour de l'actif transféré des villes à Grand Paris Grand Est,
Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'assainissement telle qu'annexée à la présente délibération, et la nouvelle ventilation des crédits comme suit :

Budget annexe de l'assainissement					
Section	Nature	BP : CT du 28/03/2017	BS : CT du 20/06/2017	DM1 : CT du 17/10/2017	Total
Fonctionnement	Dépenses	26 535 245,83	11 400,00	248 988,14	26 795 633,97
	Recettes	26 535 245,83	11 400,00	248 988,14	26 795 633,97
Investissement	Dépenses	27 606 137,79	9 435 609,25	131 447,10	37 173 194,14
	Recettes	27 606 137,79	9 435 609,25	131 447,10	37 173 194,14
	Total Général	54 141 383,62	9 447 009,25	380 435,24	63 968 828,11

Délibération CT2017/10/17-12 - Décision modificative n°1 du budget annexe des activités économiques

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M40,

VU la délibération CT2017/03/28-13 portant adoption du budget primitif 2017 du budget annexe des activités économiques,

VU la délibération CT2017/06/20-12 portant adoption du budget supplémentaire 2017 du budget annexe des activités économiques,

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire de nouveaux crédits en dépenses et en recettes notamment pour prendre en charge des amortissements supplémentaires,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

Approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe des activités économiques telle qu'annexée à la présente délibération, et la nouvelle ventilation des crédits comme suit :

Budget annexe des activités économiques					
Section	Nature	BP :	BS :	DM1 :	Total
		CT du 28/03/2017	CT du 20/06/2017	CT du 17/10/2017	
Fonctionnement	Dépenses	346 343,68	0,00	1 095,43	347 439,11
	Recettes	346 343,68	0,00	1 095,43	347 439,11
Investissement	Dépenses	850 521,00	0,00	317,00	850 838,00
	Recettes	850 521,00	0,00	317,00	850 838,00
	Total Général	1 196 864,68	0,00	634,00	1 198 277,11

Délibération CT2017/10/17-13 -Transfert des crédits affectés à la compétence « eaux pluviales » du budget principal vers le budget annexe d'assainissement

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la délibération CT2017/03/28-11 portant adoption du budget primitif 2017 du budget principal,

VU la délibération CT2017/06/20-04 portant adoption du budget supplémentaire 2017 du budget principal,

VU la décision modificative n°1 pour le budget principal 2017,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière « d'assainissement et eau »,

CONSIDÉRANT que le service public de l'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial, qu'il doit être équilibré en recettes et en dépenses et faire l'objet d'un budget annexe,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de transférer les crédits affectés à la compétence eaux pluviales, tels que révisés par la décision modificative n°1 pour le budget principal, soit un montant total de 2 747 429,63 euros, au budget annexe de l'assainissement.

Délibération CT2017/10/17-14 – Extension du droit de préemption urbain au territoire de la commune de Gagny
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en particulier son article 102,

VU la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L211-2 dans sa rédaction issue de la loi n°2017-86 précitée du 27 janvier 2017 qui prévoit que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L5219-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

VU la délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire en date du 28 février 2017 rappelant que le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble des secteurs où il était institué sur chacune des communes membres à la date du transfert du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Territorial,

VU la délibération CT2017/09/26-07 du Conseil de territoire en date du 26 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gagny,

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain institué sur la commune de Gagny est devenu inopérant le 27 mars 2017, le plan d'occupation des sols étant devenu caduc à cette date,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Établissement Public Territorial ou pour ses délégataires de pouvoir acquérir par voie de préemption, sur le territoire de la commune de Gagny, les terrains en vue de la réalisation dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'établissement public territorial ou pour ses délégataires d'étendre le droit de préemption en vigueur sur le territoire de l'EPT aux zones urbaines et à urbaniser du territoire de la commune de Gagny, telles qu'identifiées au plan annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'article L211-4 du code de l'urbanisme permet de renforcer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées audit article et qui en principe échappent au champ d'application de ce droit,

CONSIDERANT en effet que dans certaines parties du territoire de Gagny, il apparaît nécessaire de renforcer ce droit afin de maîtriser la totalité des cessions et aliénations dans des secteurs stratégiques de la commune, correspondant aux zones UC, UHM, UHT pour partie, 1AUC, 1AUHM et 1AUHT du PLU de Gagny approuvé par la délibération CT2017/09/26-07, telles qu'identifiées au plan annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que ces secteurs correspondent aux secteurs d'intensification du territoire autour des deux gares du RER E et le long des axes stratégiques, des zones d'habitat individuel qui mutent vers de l'habitat mixte,

CONSIDERANT que ces secteurs, de par leur importance stratégique, car ils permettent de répondre aux objectifs de production de logements fixés par la TOL (Territorialisation de l'Offre de Logement) de la loi relative au Grand Paris et à ceux de la loi du 18 janvier 2013 relative au renforcement des obligations de production de logement social, nécessitent que le titulaire ou le délégataire du droit de préemption urbain puisse exercer pleinement ce droit afin d'assurer une maîtrise foncière permettant de mener à bien les projets ambitieux de recomposition urbaine et des actions en faveur du logement social,

Après en avoir délibéré,

- **69 votants**
- **1 abstention**
- **68 pour**

ARTICLE 1 :

DECIDE d'approuver l'extension de l'application du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gagny approuvé le 26 septembre 2017 telle qu'identifiées au plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

DECIDE de renforcer et appliquer ce droit aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, dans les secteurs délimités sur le plan joint en annexe de la présente délibération, correspondant aux zones du plan de zonage du PLU de Gagny UC, UHM, UHT pour partie, 1AUC, 1AUHM et 1AUHT.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de l'Établissement Public Territorial et en mairie de Gagny pendant 1 mois.
- Mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

DIT que copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques.
- à la chambre départementale des notaires.
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Délibération CT2017/10/17-15 – Délégation permanente de l'exercice du droit de préemption renforcé à la commune de Gagny

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en particulier son article 102,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-9, qui précise, d'une part que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme » et d'autre part, « qu'il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement »,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L211-2 dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 qui prévoit que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L5219-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

VU la délibération CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

VU la délibération CT2017/10/17-14 du 17 octobre 2017 par laquelle le Conseil de territoire a approuvé l'extension de l'application du droit de préemption urbain à toutes les parcelles sises sur le territoire de la commune de Gagny et classées en zone urbaine et à urbaniser par le Plan Local d'Urbanisme de Gagny approuvé par la délibération CT2017/09/26-07 et identifiées sur le plan annexé à cette délibération,

CONSIDERANT que l'Établissement Public Territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que l'Établissement Public Territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L213-3 du code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leur sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une plusieurs parties des zones concernées,

CONSIDERANT l'intérêt de déléguer de façon permanente l'exercice du droit de préemption renforcé à la commune de Gagny sur plusieurs parties des zones sur lesquelles est institué le droit de préemption urbain, de façon à permettre la continuité des actions qu'elle a engagées et la mise en œuvre de projets relevant de sa compétence,

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption renforcé à la commune de Gagny sur les zones représentées sur le plan annexé à la présente délibération permettra à la commune de mettre en œuvre les objectifs de son nouveau Plan Local d'Urbanisme, notamment de poursuivre la mise en œuvre de sa politique locale de l'habitat, ses actions en matière de renouvellement urbain, ainsi que de créer ou de renforcer les équipements publics ou d'intérêt collectif,

CONSIDERANT qu'il convient au préalable d'abroger la délégation consentie au Président sur ces zones,

Après en avoir délibéré,

- **69 votants**
- **1 abstention**
- **68 pour**

ARTICLE 1 :

DECIDE d'abroger la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 pour l'exercice du droit de préemption renforcé, sur les zones de la commune de Gagny représentées sur le plan annexé à la présente délibération, à savoir les zones du plan de zonage du PLU de Gagny UC, UHM, UHT pour partie, 1AUC, 1AUHM et 1AUHT.

ARTICLE 2

DECIDE de déléguer à la commune de Gagny l'exercice du droit de préemption renforcé, sur les zones mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

DIT que la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs de la commune de Gagny sur lesquels est institué le droit de préemption urbain, en dehors des zones mentionnées à l'article 1.

<p align="center">Délibération CT2017/10/17-16 – Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne</p>
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-49,

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-sur-Marne approuvé le 18 septembre 2014, modifié le 21 mai 2015 et le 17 décembre 2015,

VU la délibération CT2017/05/23-07 du 23 mai 2017 relative à la définition des modalités de la mise à disposition du projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne selon une procédure simplifiée,

CONSIDÉRANT le projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la Ville de Neuilly-sur-Marne ayant pour objet :

- La modification de l'article UA 6 du règlement - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques -
- La modification de l'article 11 - Aspect extérieur des constructions - dans les zones UA, UC, UI, UR, USU (en dehors du secteur USUa), UV et N,

CONSIDÉRANT que le projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la Ville de Neuilly-sur-Marne avec l'exposé de ses motifs a été transmis aux personnes publiques associées et mis à disposition du public du mardi 13 juin au jeudi 13 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que le public n'a pas formulé d'observation,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis et l'absence d'avis émis par les autres personnes publiques associées,

CONSIDÉRANT le bilan de la mise à disposition du public,

CONSIDÉRANT que la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne peut être adoptée,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne,
- d'approuver la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne.

DIT :

- que la présente délibération et ses annexes seront tenues à la disposition du public au siège administratif de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Neuilly-sur-Marne,
- que la présente délibération et ses annexes seront consultables sur les sites internet de la ville de Neuilly-sur-Marne et de l'Établissement public territorial,
- que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Neuilly-sur-Marne,
- qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est,
- que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Délibération CT2017/10/17-17 – ZAC Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne – Accord de l'EPT sur le principe de réalisation des équipements relevant de sa compétence

Rapporteur : Christian DEMUNYCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'article L5219-1, L5219-5 et L1541-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R311-7 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 25 avril 2013 créant la ZAC de Maison Blanche,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne en date du 2 août, sollicitant l'EPT pour qu'il fournisse son accord sur les équipements relevant de sa compétence, dont la réalisation est prévue dans le cadre de la ZAC de Maison Blanche,

CONSIDERANT que l'article R311-7 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsque le programme d'une ZAC comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement,

CONSIDERANT que la Ville de Neuilly-sur-Marne a sollicité l'EPT afin qu'il donne son accord sur les équipements relevant de sa compétence, à savoir les réseaux d'assainissement et les équipements permettant la gestion des déchets, en particulier les bornes d'apport volontaire qui doivent être installées sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'après examen du dossier de réalisation et du programme des équipements à réaliser dans la ZAC Maison Blanche, il n'y a pas lieu de s'opposer au principe de réalisation des équipements relevant des compétences de l'EPT, ni aux modalités de leur incorporation dans le patrimoine de l'EPT et à la participation de l'EPT à leur financement, dans le respect des engagements pris antérieurement par la commune de Neuilly-sur-Marne,

CONSIDERANT que le dossier de réalisation de la ZAC de Maison Blanche doit être approuvé au plus tard lors de la séance du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 21 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE :

- Le principe de réalisation des équipements relevant des compétences de l'Etablissement public territorial tels qu'ils figurent dans le projet de dossier de réalisation de la ZAC de Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne,
- Les modalités de leur incorporation dans le patrimoine de l'Etablissement public territorial,
- Le principe de la participation de l'Etablissement public territorial à leur financement, dans le respect des engagements pris antérieurement par la commune de Neuilly-sur-Marne.

<p align="center">Délibération CT2017/10/17-18 – Avis sur la création de la SPLAIN entre EPAMARNE et la Ville de Noisy-le-Grand</p>
--

Rapporteur : Christian DEMUNYCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'article L5219-1, L5219-5 et L1541-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L327-3 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-Le-Grand du 2 février 2017 approuvant des modalités de concertation préalable à la création d'une opération d'aménagement autour du pôle gare de Noisy-Champs,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-Le-Grand du 30 mars 2017 approuvant le protocole d'intention relatif à la création d'une société publique locale d'intérêt national, commune dans le cadre de l'opération du pôle gare de Noisy-Champs,

VU le protocole d'intention relatif à la création d'une société publique locale d'intérêt national, avec EPAMARNE dans le cadre de l'opération du pôle gare de Noisy-Champs signé les 18 avril, 2 mai et 13 juillet 2017 entre Noisy-Le-Grand, la SOCAREN et EPAMARNE,

VU la délibération du Conseil d'administration d'EPAMARNE du 26 septembre approuvant la création de la SPLAIN avec Noisy-Le Grand,

CONSIDERANT que l'arrivée de la gare du Grand Paris de Noisy-Champs (lignes 15 et 16) constitue une opportunité pour le réaménagement et le développement du quartier du Champy à Noisy-le-Grand et renforce l'attractivité du Territoire sur ce secteur,

CONSIDERANT que le Bilan de la concertation préalable à la ZAC sera tiré par la Ville d'ici le mois de novembre 2017, en vue de la création de la ZAC avant la fin d'année,

CONSIDERANT la nécessité de porter à la connaissance du Conseil du Territoire l'ensemble des engagements de la commune de Noisy-Le Grand dans la SPLA-IN à créer avec EPAMARNE et le traité de concession d'aménagement qui lui sera attribué pour l'aménagement du secteur gare Noisy-Champs afin qu'il puisse en prendre acte,

CONSIDERANT le transfert de la compétence du Territoire en matière d'aménagement de création et de réalisation de ZAC qui sera transférée des communes au Territoire à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve de ce qui sera défini comme étant d'intérêt métropolitain par le Conseil métropolitain,

Après en avoir délibéré,

- **69 votants**
- **3 contre**
- **66 pour**

EMET un avis favorable à la création de la SPLA-IN entre EPAMARNE et la Ville de Noisy-le-Grand, à laquelle l'EPT a vocation à se substituer à compter du 1^{er} janvier 2018.

PREND ACTE de l'ensemble des engagements pris par la Ville de Noisy-Le-Grand pour lesquels l'Etablissement public territorial a vocation à se substituer à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2018 conformément à l'article L1541-3 du code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président du Territoire ou son représentant ayant une délégation à signer tout document à intervenir s'y rapportant.

Délibération CT2017/10/17-19 – Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Villemomble
--

Rapporteur : Éric SCHLEGEL, 2^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5219-5,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L. 421-6 et R. 421-1-1,

VU le décret n° 2016-1142 du 23 août 2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et aux établissements publics territoriaux,

VU la délibération CT2017/09/26-15 du Conseil de territoire en date du 26 septembre approuvant le rattachement de l'OPH de Villemomble à l'Etablissement public territorial à compter du 31 décembre 2017 et fixant l'effectif du conseil d'administration de l'OPH,

VU la délibération n°8 du Conseil municipal de Villemomble en date du 4 octobre 2017 décidant le rattachement à l'EPT de l'OPH de Villemomble à compter du 31 décembre 2017,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a fixé la composition du conseil d'administration de l'OPH de Villemomble à 17 membres à voix délibérative, répartis comme suit :

- 9 représentants de l'EPT, désignés par le Conseil de territoire, dont 6 en son sein et 3, qui ne sont pas des élus de l'EPT, en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales. L'une des personnalités qualifiées a la qualité d'élus d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI du ressort de compétence de l'office, autre que celle ou celui de rattachement.
- 1 membre désigné par la ou les caisses d'allocations familiales du département du siège de l'office

- 1 membre désigné par l'union départementale des associations familiales du département du siège de l'office
- 1 membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction dans le département du siège
- 1 membre désigné par l'organisation syndicale de salariés la plus représentative dans le département du siège
- 1 membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
- 3 membres représentant les locataires.

CONSIDERANT que parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office figurent, dans une proportion d'au moins la moitié, des membres proposés par la commune de rattachement initial dès lors qu'au moins la moitié du patrimoine de l'office est située sur son territoire,

CONSIDERANT les propositions formulées par la commune de Villemomble, à savoir :

- 6 élus de Villemomble représentant le Conseil de Territoire :
 - M. Patrice CALMÉJANE,
 - M. Pierre-Etienne MAGE,
 - M. Jean-Jacques PIETRASZEWSKI,
 - Mme Amélie BARRAUD,
 - M. Gilbert LE MASSON,
 - Mme Hélène CALMÉJANE.
- 3 personnes qualifiées :
 - M. Jean-Paul LEVY, Adjoint au Maire aux Finances de Villemomble et Président de l'Office Public de l'Habitat de Villemomble, au titre du logement et du financement du logement social,
 - Mme Anne LECOEUR, Adjointe au Maire aux Affaires sociales de Villemomble et Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Villemomble, au titre des affaires sociales,
 - M. Jean-Michel BLUTEAU, Conseiller Municipal délégué à la Politique de la Ville de Villemomble, Vice-Président de l'OPH de Villemomble et Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis, au titre du logement et élu représentant une collectivité autre que celle de rattachement.

Après en avoir délibéré,

- **69 votants**
- **1 contre**
- **68 pour**

DECLARE élus, pour représenter l'Etablissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Villemomble :

- **Les 6 conseillers territoriaux suivants** :
 - M. Patrice CALMÉJANE,
 - M. Pierre-Etienne MAGE,
 - M. Jean-Jacques PIETRASZEWSKI,
 - Mme Amélie BARRAUD,
 - M. Gilbert LE MASSON,
 - Mme Hélène CALMÉJANE
- **En tant que personnalités qualifiées** :
 - M. Jean-Paul LEVY, Adjoint au Maire aux Finances de Villemomble et Président de l'Office Public de l'Habitat de Villemomble, au titre du logement et du financement du logement social,

- Mme Anne LECOEUR, Adjointe au Maire aux Affaires sociales de Villemomble et Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Villemomble, au titre des affaires sociales,
- M. Jean-Michel BLUTEAU, Conseiller Municipal délégué à la Politique de la Ville de Villemomble, Vice-Président de l'OPH de Villemomble et Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis, au titre du logement et élu représentant une collectivité autre que celle de rattachement.

Délibération CT2017/10/17-20 – Approbation du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et Gestion des Déchets ménagers et assimilés- année 2016

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, D2224-1 et suivants,

VU le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, définissant le contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que le CGCT impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés et que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2016,

CONSIDERANT que ce rapport a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 10 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2016, tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération CT2017/10/17-21 – Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et du SEDIF - Rapports annuels des délégataires en charge de l'assainissement sur les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-sous-Bois – Exercice 2016

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-5, L1411-3 et D.2224-1 à D.2224-5,

CONSIDERANT que le CGCT impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement et que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération,

CONSIDERANT que le service de l'Eau Potable est assuré par le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) sur l'ensemble du territoire,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et le rapport d'activité produits par le SEDIF pour l'année 2016 et transmis à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le 19 juillet 2017,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2016 et les rapports annuels 2016 des délégataires en charge de l'assainissement sur les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT que ces rapports ont fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 10 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2016, tel qu'annexé à la présente délibération.

PREND ACTE de la présentation et de l'examen du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et du rapport d'activité du SEDIF.

PREND ACTE de la présentation et de l'examen des rapports annuels 2016 des délégataires en charge de l'assainissement sur les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-sous-Bois.

<p align="center">Délibération CT2017/10/17-22 – Protocole transactionnel dans le cadre du marché 2015-661 « Assainissement du port et du camping de Neuilly-sur-Marne » - Lot n°1 « Voirie et Réseaux Divers »</p>
--

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU le marché 2015-661 « Assainissement du port et du camping du Neuilly-sur-Marne » - lot n°1 « Voirie et Réseaux Divers », notifié le 14 décembre 2015 par la commune de Neuilly-sur-Marne à la société COLAS pour un montant global et forfaitaire de 495 568 € HT,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence « assainissement et eau », en application de l'article L.5219-5 I 3° du code général des collectivités territoriales, aux établissements publics territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT la substitution de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est à la commune de Neuilly-sur-Marne en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé depuis le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT les analyses complémentaires du sous-sol réalisées durant l'exécution du marché et les modifications importantes de travaux opérées par la société COLAS sans le consentement formel du pouvoir adjudicateur,

VU l'avenant n°1, notifié le 06 octobre 2016, ayant pour objet de répondre aux nouvelles contraintes et engendrant une plus-value de 13 580 € HT,

VU le mémoire en réclamation de la société COLAS demandant le paiement de la somme de 63 452,14 € HT au titre des travaux supplémentaires qu'elle a réalisés,

CONSIDÉRANT le refus du pouvoir adjudicateur de s'acquitter de cette somme compte tenu :

- Des dommages causés dans le camping par la société COLAS lors de la réalisation des travaux supplémentaires, en ne respectant pas les règles de mise en dépôt des terres végétales,
- De la nécessité de relancer un nouveau marché pour les prestations restant à effectuer au vu d'une part, des contraintes techniques apparues en cours d'exécution du marché et d'autre part, de l'impossibilité de modifier substantiellement les dispositions du marché en cours dans le cadre d'un avenant,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les travaux supplémentaires réalisés par la société COLAS et nécessaires pour le camping,

CONSIDÉRANT le souhait des Parties de régler à l'amiable le différend né de l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT les demandes de modification de la société Colas sur le projet de protocole présenté au Conseil de Territoire du 20 juin 2017, engendrant la nécessité d'intégrer la commune de Neuilly-sur-Marne au dit protocole,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel joint en annexe,

ANNULE la délibération n°CT2017/06/20-25

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel.

Délibération CT2017/10/17-23 – Transaction dans le cadre du marché M2012-009 Bail de travaux de réparation des ouvrages d'assainissement pour la commune de Noisy-le-Grand

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU le marché M2012-009 « Bail de travaux de réparation des ouvrages d'assainissement communaux », notifié le 10 septembre 2012 par la commune de Noisy-le-Grand à la société TERAFF pour un montant annuel minimum de 217 500 € HT et un maximum de 385 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'EPT s'est substitué 1^{er} janvier 2016 à la commune de Noisy-le-Grand en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé,

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 conclu par la commune de Noisy-le-Grand avec la société TERAFF ayant pour objet d'augmenter le montant maximum annuel du marché à 442 673 € HT (soit une augmentation de 57 673 € HT),

CONSIDÉRANT que cet avenant est nul et non avenu car il aurait dû être pris par l'EPT,

CONSIDÉRANT que les services opérationnels de la commune de Noisy-le-Grand ont passé commande à la société TERAFF, en juillet et en août 2016, sur la base de ce marché et de son avenant n°1, pour la réalisation des trois opérations, pour un montant total de 104 015, 40 € HT soit 124 818, 48 € TTC,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît impossible de payer les trois opérations de travaux, compte tenu de la somme liquidée avant l'émission des bons de commande par la commune de Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT que les prestations ont bien été réalisées par la société TERAFF,

CONSIDÉRANT le souhait des Parties de régler à l'amiable le différend né de l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT l'accord trouvé par les Parties,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE la conclusion de la transaction jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite transaction.

Délibération CT2017/10/17-24 – Rapport annuel 2016 du délégataire de la délégation de service public de restauration collective de Clichy-sous-Bois / Montfermeil

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-5 et L. 1411-3,

VU la délibération n° 00/06/05/01 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil en date du 5 juin 2000 approuvant le contrat de délégation de service public de la restauration collective,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1^{er} janvier 2016, et a exercé en 2016 la compétence restauration collective antérieurement détenue par cette communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT que l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les délégataires de service public doivent produire chaque année à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public, une analyse de la qualité du service, assortie d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil de territoire de prendre acte du rapport produit par le délégataire de la DSP de restauration collective de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, l'Etablissement public territorial s'étant substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

VU le rapport annuel 2016 de la société SCOLAREST, délégataire du service public de la restauration collective de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

CONSIDERANT que ce rapport a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 10 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

PREND ACTE du rapport annuel 2016 du délégataire du service public de la restauration collective de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, annexé à la présente délibération.

Délibération CT2017/10/17-25 – Convention d'objectifs et de moyens avec la Mission locale pour l'emploi de la Dhuis et attribution d'une subvention

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 00/06/05/01 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil en date du 5 juin 2000 approuvant le contrat de délégation de service public de la restauration collective,

CONSIDERANT le rôle que la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis (MLE) joue en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

CONSIDERANT la complémentarité des actions de la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis avec celles menées par l'établissement public territorial sur le territoire de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et l'intérêt de poursuivre ce partenariat pour l'année 2017,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis pour l'exercice 2017,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'Etablissement public territorial et la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis,

Après en avoir délibéré,

Monsieur Genestier Jean-Michel ne prenant pas part au vote

- **A l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis, établie pour une durée d'un an non renouvelable, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités qui résultent de sa mise en œuvre.

APPROUVE le versement d'une subvention de 48 000 euros à la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis pour l'exercice 2017.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'établissement public territorial.

Vœu relatif à la réalisation de tous les projets de transports sur le territoire

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris

VU le décret du 24 août 2011 validant le principe de tronçon Rosny/Noisy-Champs desservant les communes de Villemomble et Neuilly-sur-Marne,

VU le décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant, d'une part, les gares de Noisy-Champs (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 16 et au tronçon commun des lignes 16 et 17),

VU l'arrêté inter-préfectoral publié le 13 février 2017 déclarant d'utilité publique la Ligne 15 Est du Grand Paris Express, qui reliera les gares Saint-Denis Pleyel à Champigny Centre,

CONSIDÉRANT la concertation préalable pour le TZEN 3, menée par le STIF et le Département de la Seine-Saint-Denis du 2 mai au 11 mai 2011, l'enquête publique menée de mai à juin 2016 et la déclaration de projet du 16 décembre 2016,

CONSIDÉRANT l'absence de desserte en transport en commun lourd d'une partie du territoire de Grand Paris Grand Est et la situation actuelle d'enclavement de sa population, à la différence des autres territoires déjà bien desservis en transports,

CONSIDÉRANT les projets d'aménagement engagés par les villes du territoire conduisant, conformément aux attentes de l'Etat, à accroître l'offre de logements,

CONSIDÉRANT que les opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain évoquées ci-avant concourent à la réalisation des objectifs de planification arrêtés par le schéma directeur de la Région Ile de France (SDRIF) en matière de rééquilibrage territorial et de création d'un modèle urbain durable,

CONSIDÉRANT que le territoire de Grand Paris Grand Est doit tirer profit des politiques d'aménagement en cours pour améliorer l'accès de ses habitants aux pôles d'emplois, administratifs et universitaires,

CONSIDÉRANT la remise en cause actuelle de certaines lignes du Grand Paris Express et le non financement à ce jour du prolongement de la ligne 11 de Rosny-Bois-Perrier à Noisy-Champs et du TCSP sur la RN3,

CONSIDÉRANT que la réalisation de la ligne 16 dans son intégralité semble remise en question alors qu'elle est fondamentale pour permettre aux communes de l'EPT de disposer d'une véritable rocade donnant accès à l'est et au nord de la première couronne francilienne qu'elle est une condition *sine qua non* du désenclavement du plateau de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil et donc du développement de ces communes,

CONSIDÉRANT que les lignes express 15 Est et 16 du Grand Paris, le prolongement de la ligne 11 à Noisy-Champs et le TCSP sur la RN3 sont des éléments du maillage de transport en commun indispensables, en tant que leviers du développement économique et social, pour l'ensemble de la Région Île de France et la Métropole,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ADOpte le vœu suivant relatif à la réalisation de tous les projets de transports sur le territoire ;

Le réseau du Grand Paris, initié en 2010, prévoyait sur le territoire de Grand Paris Grand Est trois lignes de transport de métro automatique, complétées par le débranchement du tramway T4 et des lignes de bus en site propre dont une sur la RN3.

Ce réseau est constitué d'un ensemble cohérent de lignes, sur l'ensemble de l'Ile de France, qui répond à plusieurs objectifs :

- Bâtir la métropole la plus attractive d'Europe
- Créer une métropole pour tous avec le rééquilibrage tant attendu entre l'est et l'ouest de la région
- Contribuer à accélérer le développement urbain et constituer la ville intelligente et durable du 21e siècle

- Doper l'économie en reliant les clusters entre eux et avec Paris et en désenclavant les territoires aujourd'hui peu ou mal desservis.

Cet ensemble de lignes forme une rocade autour de Paris, complétée de liaisons radiales, dans des territoires qui en manquent.

En mars 2013, le Premier Ministre Ayrault confirme la construction intégrale du Grand Paris Express (GPE), tout en demandant des optimisations permettant d'en réduire le coût. Il demande que soient réalisées les deux branches de la Ligne Orange à partir de projets différents : celle du GPE, sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris entre Rosny et Champigny, celle de la ligne 11, sous maîtrise d'ouvrage du STIF, entre Rosny et Noisy-Champs. Le financement de cette branche Rosny sous-Bois à Noisy-Champs est donc enlevé du budget global du GPE et reporté à un prochain contrat Plan Etat Région.

Les différents projets sur le territoire de Grand Paris Grand Est sont à des stades d'avancement différents mais tous sont actuellement fragilisés soit par leur remise en cause, soit par un risque d'étalement de leur calendrier de réalisation, soit par un manque de financement.

C'est en particulier le cas du Grand Paris Express qui a été évoqué en réunion interministérielle le 2 août 2017. Le chiffrage de 35 milliards d'euros au lieu des 22 milliards du départ conduit aujourd'hui le gouvernement à réaborder le dérapage des coûts, l'incertitude sur les délais et les conceptions, les problèmes de gouvernance de même qu'un début d'hypothèses de redimensionnement du réseau initialement prévu.

Le Conseil de territoire demande par conséquent à l'Etat :

- De confirmer la réalisation du prolongement de la ligne 11 de Rosny-sous-Bois à Noisy-Champs afin qu'il soit réalisé en 2025 comme convenu dans le schéma initial, et qu'il accompagne notamment les projets urbains portés par la commune de Neuilly-sur-Marne conduisant à la production de plus de 7000 logements à l'horizon 2030 dont 4200 logements au sein de la ZAC de Maison Blanche, au risque, à défaut de transport structurant, d'engorger encore d'avantage les réseaux existants et de paupériser ces secteurs en développement ;
- De ne pas reporter le calendrier de la ligne 16 dont les travaux préparatoires ont déjà démarré. Un tel report risquerait d'être extrêmement préjudiciable aux populations du territoire, d'autant que d'importants fonds publics ont été investis dans la rénovation urbaine et que plusieurs sites retenus pour « Inventons la Métropole » se situent à proximité immédiate des futures gares ;
- De mieux articuler l'enchaînement des travaux de réalisation de la ligne 15 Est jusqu'à Rosny-sous-Bois avec les travaux du prolongement de la ligne 11 entre Les Lilas et Rosny-sous-Bois, déjà en cours sur la commune ;
- De mobiliser les financements du TZEN3 afin que sa réalisation ne soit pas retardée ;

De permettre au Sud de la Seine-Saint-Denis d'être partie prenante de la préparation aux jeux Olympiques, grâce à l'amélioration de sa desserte en transports en commun.

Vœu relatif à la baisse des APL et à la loi logement

Rapporteur : Éric SCHLEGEL, 2^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les mesures de la Stratégie Logement annoncées le 20 septembre 2017 par le Gouvernement,

CONSIDÉRANT que l'accès au logement est une préoccupation majeure pour les habitants de la Métropole du Grand Paris et de Grand Paris Grand Est en particulier,

CONSIDÉRANT que la Métropole dispose depuis le 1er janvier 2017 de la compétence en matière de politique locale de l'habitat et travaille actuellement à la rédaction de son PMHH, Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer et d'équilibrer l'offre de logements sur l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT les premières annonces du Gouvernement qui impactent significativement (400 millions d'euros par an) le budget dédié à la politique du logement, en visant notamment les nombreux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL) un public pourtant fragile,

CONSIDÉRANT que cette politique de diminution d'aide à la personne et de baisse des loyers, sollicitée dans le parc privé et imposée dans le parc social, impacterait l'équilibre financier des propriétaires privés et bailleurs sociaux, freinant potentiellement la construction de logements neufs,

CONSIDÉRANT que le Ministre de la cohésion des territoires annonce un effort de 1,4 milliard d'euros concentré sur le seul parc social qui, pourtant, ne capte que 45 % des aides,

CONSIDÉRANT que les dynamiques d'entretien et d'optimisation énergétique du parc existant seront aussi fragilisées par ces coupes,

CONSIDÉRANT que les dynamiques d'entretien et d'optimisation énergétique du parc existant seront aussi fragilisées par ces coupes, alors que la Métropole souhaite lutter contre l'habitat indigne mais aussi promouvoir l'amélioration du bâti et ses performances énergétiques au niveau des accords de Paris de la COP21,

CONSIDÉRANT que ce manque à gagner devrait impacter la vitalité économique de la Métropole du Grand Paris et du territoire de l'EPT en particulier, l'activité liée au logement privé comme public représentant une des premières sources de commande pour le secteur de la construction, l'un des premiers employeurs dans le territoire,

CONSIDÉRANT que les particularités et besoins de la zone dense métropolitaine imposent de penser des dispositifs qui lui sont propres, répondant aux enjeux spécifiques de l'accès au logement pour tous, comme au besoin de rééquilibrage entre territoires,

CONSIDÉRANT que des outils répondant concrètement à la crise d'accès au logement, requérant aujourd'hui un taux d'effort trop élevé pour les ménages et bloquant leur parcours résidentiel, existent et démontrent des effets vertueux.

VU le vœu relatif à la baisse des APL et à la loi logement, adopté à l'unanimité par le Conseil métropolitain le 29 septembre 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

EMET le vœu que :

- La baisse des Aides personnalisées au logement (APL) ne soit pas mise en œuvre sans réforme d'ensemble, en particulier sans contrepartie et compensation par des mesures équivalentes d'aide à la pierre.
- La simplification des normes ne se fasse pas au détriment des efforts nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la COP 21.

- La Métropole du Grand Paris, zone dense, bénéficie d'un dispositif réglementaire et législatif adapté à ses contraintes et besoins, et puisse proposer des modèles expérimentaux, tous pensés en lien avec les élus et en cohérence avec le PMHH actuellement en cours de définition.

La séance est close à 22 heures 15